

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 3 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 19 et 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H

PEN CREAC'H
29670 TAULE

Références : Arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014
Code AIOT : 0052904129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 19 et 24 janvier 2023 dans l'établissement SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H implanté au lieu-dit " PEN CREAC'H ", 29670 TAULE. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était initialement prévue dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôles. Cependant, en fin d'année 2022, le service d'inspection a reçu, d'une part, un signalement de l'Office Français de la Biodiversité concernant une suspicion de rejet de matières organiques vers le fossé situé en contrebas de l'exploitation ainsi que l'implantation d'une décharge sauvage, et d'autre part la plainte d'un riverain, pour l'épandage de déjections sur ses terrains, qui ne figurent pas au plan d'épandage de l'installation classée.

Un premier rendez-vous pris pour le 28 octobre 2022 a dû être reporté du fait d'un problème sanitaire sur l'élevage (mycoplasme). Un prélèvement d'eau a néanmoins été réalisé, à cette date, dans le fossé, du fait du déplacement maintenu pour la réalisation de l'inspection d'un autre élevage sur la commune de Taulé. Les résultats d'analyse confirmaient la pollution du fossé.

L'inspection du site d'élevage n'a ensuite pas pu être réalisée du fait de la survenue de deux cas d'influenza aviaire sur la commune, l'élevage étant implanté dans la zone de protection sanitaire.

Une inspection inopinée a été menée le 19 janvier 2023. Elle a permis de visiter les abords du site et de constater que le problème de pollution du fossé persistait. L'exploitant ne pouvant se rendre disponible pour poursuivre par l'inspection du site, un rendez-vous a été pris pour une visite d'inspection du site le 24 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H
- PEN CREAC'H 29670 TAULE
- Code AIOT : 0052904129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DU PENCREAC'H est autorisée par arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014 à exploiter un élevage avicole comprenant 141 731 emplacements de volailles (139 731 poules pondeuses et 2 000 poulets de chair).

Un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 a autorisé le GAEC Ferme Avicole du Pencreac'h à modifier les conditions d'exploitation de son installation en transformant un poulailler dans le but d'élever les poules avec un parcours plein air.

Suite au recours du propriétaire de parcelles du parcours ayant entraîné leur retrait, un nouvel arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 a abrogé celui du 20 avril, l'exploitant étant tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions d'exploitation suite à un signalement de l'OFB et au dépôt de plainte d'un riverain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Notification des modifications du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article L181-14 du code de l'Environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 11-I	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
11	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
12	Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
13	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
16	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris conscience des améliorations à apporter à son installation en terme de gestion des effluents et a apporté des réponses concrètes, dès les premiers jours suivant l'inspection, en faisant intervenir une entreprise spécialisée afin de vider les fientes du hangar de stockage et en nettoyant la cour arrière et en particulier le dépôt de fientes issu du convoyeur.

Il conviendra, dans un second temps, d'améliorer durablement la gestion des fientes en procédant aux réparations nécessaires au bon fonctionnement du convoyeur et du répartiteur de fientes.

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra, en outre, être déposé afin de prendre en compte le parcours existant et les dernières modifications intervenues sur l'exploitation.

Enfin, concernant la parcelle appartenant à l'ancien gérant de l'installation et qui sert de décharge, Il apparaît au vu de la nature des déchets entreposés que cette problématique ne relève pas de la compétence du service d'inspection des installations classées "élevages".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : La reprise de l'élevage est intervenue courant d'année 2020, au moment de l'annulation de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2020 modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage avec l'introduction d'un parcours pour élever une partie des poules en plein air. L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu connaissance de cette annulation et fonctionne selon les conditions prescrites dans cet arrêté préfectoral, hormis l'utilisation des 4 ha appartenant au voisin qui n'ont pas été clôturés. Du fait des interdictions de parcours en plein-air à cause des restrictions sanitaires liées à l'épisode de grippe aviaire, les poules sont gardées à l'intérieur. Il a déclaré ne pas avoir repris le poulailler P0 (2000 poulets de chair) qui n'est plus exploité et reste la propriété de l'ancien gérant de l'exploitation. Un dossier devra être déposé afin de mettre à jour les conditions d'exploitation de l'installation. L'effectif de poules plein air devra être adapté au nouveau dimensionnement du parcours (retrait d'une partie des terres, environ 4 ha).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 11-I
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014 autorisant le GAEC Ferme Avicole de Pen Créac'h à exploiter un élevage avicole comprenant 141 731 emplacements de volailles (139 731 poules pondeuses et 2 000 poulets de chair). Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2020 (passage plein air)
Constats : L'exploitant a déclaré les effectifs suivants dans le Déclaration des flux d'azote (DFA) 2022 : - 45 144 poules pondeuses plein air, - 56 000 poules pondeuses au sol, - 32 440 poules pondeuses standard en cage, soit un total de 135 724 poules, inférieur aux 141 731 emplacements de volailles autorisés. La production d'azote déclarée (56027 Kg) est également légèrement inférieure à la production autorisée (56212 Kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection a été réalisée suite au signalement d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant l'écoulement de matières issues de l'installation vers le fossé en contrebas. Des analyses d'eau effectuées successivement par l'inspection des installations classées et par l'OFB mettent en évidence une infection microbienne du fossé et du ruisseau en aval. La visite des abords a permis de constater la présence d'un tas de fientes sous le convoyeur, dans la cour, à l'angle Ouest du bâtiment P2. Il a été constaté le ruissellement des jus vers le fossé. De plus, du fait de l'implantation du site dans la zone réglementée mise en place lors de la crise de l'influenza aviaire, le hangar de stockage des fientes n'a pu être vidé. Les fientes se sont accumulées au point de déborder à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a identifié les réparations à effectuer sur le convoyeur. Les tapis ont été changés. Le répartiteur doit également être remplacé mais il se situe au fond du hangar de stockage de fientes et est donc inaccessible le jour de la visite. Par ailleurs, les tapis retirés du convoyeur ont été stockés derrière les bâtiments. Un container stockant de la ferraille est également présent à cet endroit. L'exploitant s'est engagé : - à appeler la société TERRIAL, le jour même, afin de vider le hangar, à nettoyer la cour d'ici la fin de semaine, - à réparer le convoyeur de fiente d'ici fin février, - à mettre en place un système de récolte de fientes. Un message accompagné de photos des premières actions menées a été adressé par l'exploitant au service d'inspection. Le hangar a bien été vidé et la cour nettoyée. Enfin pour le poulailler P2, les eaux de lavage ne sont pas récupérées de façon systématique et peuvent s'écouler vers l'extérieur du bâtiment dans la cours côté Sud-Est. Le problème a été identifié par l'exploitant qui réfléchit à une solution pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Le hangar de stockage des fientes n'ayant pu être vidé à cause des mesures restrictives liées à l'influenza aviaire, une partie des déjections n'est pas abritée ce qui occasionne un risque de déversement vers le milieu naturel. Le tas de fientes tombé du convoyeur a provoqué la pollution du fossé qui devra être curé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le dysfonctionnement du convoyeur de déjections a entraîné le dépôt d'un amas de fientes dans la cour arrière de l'exploitation. La pente du terrain a pour conséquence le déversement des jus et eaux de ruissellement vers le fossé. Par ailleurs, suite au dépôt de plainte d'un riverain pour épandage sur des parcelles non autorisées, en dehors des périodes fixées par la réglementation, la vérification de l'épandage sur des parcelles jouxtant les bâtiments d'élevage n'a pas permis de constater la réalisation d'un épandage de fientes. La visite de la parcelle a permis d'observer un dépôt de déjections qui s'apparente à une coulure. L'exploitant a expliqué qu'un des salarié chargé du nettoyage des tapis de convoyage de fientes a déroulé les tapis sur une centaine de mètres jusque dans la parcelle du voisin. Les coulures de fientes proviennent de ces tapis. L'exploitant a d'emblée reconnu et regretté les faits. L'exploitant informe l'inspection que des consignes de travail seront transmises au salarié afin de rester dans les limites du site lors des opérations de nettoyage.
Observations : L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 précise dans ses définitions: « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal " Ainsi, l'utilisation de la parcelle appartenant au voisin pour le nettoyage du tapis ne peut être qualifiée d'épandage. Cependant, l'exploitant devra organiser les opérations de nettoyage de manière à récupérer la totalité des effluents et les stocker de manière conforme avant épandage ou export.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir amélioré le réseau de gouttières et canalisations des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le dysfonctionnement du système de collecte des effluents a eu pour conséquence le déversement de jus et d'eaux de ruissellement, vers le fossé puis le ruisseau situés en contrebas de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures pour éviter tout écoulement de déjections vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : La SAU déclarée à la PAC 2022 (34,67 ha) est supérieure à celle du dossier autorisé en 2014 (16,41 ha). Le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra prendre en compte ces modifications. L'exploitant a indiqué avoir recours à une entreprise de travaux agricoles afin d'épandre les fientes qui n'ont pu être séchées et normalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Constats : Le système de traitement est défectueux. L'exploitant a acheté l'ensemble des pièces permettant le bon fonctionnement du convoyeur et du répartiteur de fientes. De plus, des œufs déclassés et des coquilles sont incorporés au compost. L'exploitant ne dispose pas d'autorisation spécifique pour fonctionnement. Une demande pourra être intégrée au dossier modificatif à déposer. Elle devra décrire les dispositions spécifiques adaptées (relevé de températures, allotement...).
Le système de séchage des fientes Seconov est en panne. L'exploitant souhaite le remettre en service afin de faciliter la vente des produits normalisés issus du traitement. D'importants travaux de réparation sont néanmoins nécessaires dont le remplacement du moteur, de poulies, de câbles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Des déchets sont stockés dans la cour à l'arrière des bâtiments : ferraille et tapis de convoyage des fientes. Post-inspection, l'exploitant a indiqué que ces déchets seraient enlevés par une entreprise spécialisées le mardi 31 janvier. Par ailleurs, la présence d'un tas de terre a été remarqué le long du chemin communal bordant le site d'élevage et se prolongeant vers les parcelles, à l'Ouest. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de la terre raclée du chemin et d'une partie de la cour. Compte tenu de la possible présence de fientes, il sera nécessaire de procéder à un étalement de ce tas sur une parcelle à identifier. De plus, l'OFB a signalé la présence de déchets sur une parcelle située à quelques centaines mètres au Sud du site d'élevage. Il s'agit de déchets issus d'une ancienne caravane, de déchets provenant d'un élevage (big bag, vis sans fin...), d'autres déchets divers ainsi que du remblai. Il se pourrait que des déchets organiques aient également été déversés à cet endroit (odeur détectée au mois d'octobre par l'agent de l'OFB). L'exploitant indique que cette parcelle appartient à l'ancien gérant de la SCEA DU PENCREACH, qui a installé une chaîne afin d'en interdire l'accès, du fait du dépôt sauvage de déchets. L'exploitant admet y avoir déposé des déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des plaintes ont mentionné un problème de gestion des cadavres. L'exploitant a du faire face à un coup de chaleur lors de l'été 2022, qui a donné lieu à une très forte mortalité dans le bâtiment P2. Cet épisode de canicule a provoqué un dysfonctionnement du service d'équarrissage, qui a conduit le préfet à signer un arrêté de dérogation à l'enfouissement des cadavres de poulets. Avec l'accord du service vétérinaire de la DDPP et l'appui d'un hydrogéologue, il a enfoui les cadavres sur l'îlot 3.2 à quelques dizaines de mètres au Nord des bâtiments d'élevage. Le tas de terre provenant du trou creusé, à cet effet, sera étalé sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen a été jugé complet et régulier le 18 décembre 2019. Une inspection sera programmée courant d'année 2023 afin de vérifier le respect de la mise en œuvre des Meilleures techniques Disponibles (MTD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions d'ammoniac pour l'année 2022 devra être réalisée sur le site internet dédié pour le 31 mars 2023. Pour information, la déclaration n'a pas été réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration a été réalisée pour l'année culturale 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article L181-14 du code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 et au vu des pratiques d'élevage qui ne correspondent plus aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014, un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé auprès des services préfectoraux afin de prendre en compte l'élevage sur parcours en plein air, la modification du plan d'épandage et toute autre modification envisagée concernant la gestion des déjections (abandon ou non du système SECONOV, intégration des coquilles d'oeufs dans le compostage...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois